



PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 05 OCTOBRE 2023

Le Bureau communautaire, légalement convoqué le vendredi 29 septembre 2023, s'est réuni à la salle Mozart - Bâtiment Autoneum à Aubergenville, sous la présidence de ZAMMIT-POPESCU Cécile, Président.

La séance est ouverte à 18 h 15

A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

Étaient présents :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, PEULVAST-BERGEAL Annette, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, DI BERNARDO Maryse, ARENOU Catherine, LEBouc Michel, PLACET Evelyne, BREARD Jean-Claude

Formant la majorité des membres en exercice (14 présents / 24 membres du Conseil communautaire).

Étaient absents représenté(s) ayant donné pouvoir (6) :

JAUNET Suzanne a donné pouvoir à DUMOULIN Pierre-Yves, DOS SANTOS Sandrine a donné pouvoir à PERRON Yann, DEVEZE Fabienne a donné pouvoir à PLACET Evelyne, AIT Eddie a donné pouvoir à FONTAINE Franck, COGNET Raphaël a donné pouvoir à ARENOU Catherine, TURPIN Dominique a donné pouvoir à LECOLE Gilles

Absent(s) non représenté(s) (2) :

BROSSE Laurent, NEDJAR Djamel

Absent(s) non excusé(s) (2)

GARAY François, RIPART Jean-Marie

AU COURS DE LA SEANCE :

BROSSE Laurent (arrivé au point 3), DEVEZE Fabienne (arrivée au point 12), NEDJAR Djamel (arrivé au point 12)

Secrétaire de séance : BREARD Jean-Claude

Nombre de votants : 20

Approbation du procès-verbal du Bureau communautaire du 22 juin 2023 : adopté à l'unanimité.

BC_2023-10-05_01 - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A LA MISSION LOCALE DU MANTOIS

Rapporteur : Cécile ZAMMIT-POPESCU

EXPOSE

Lors de sa séance du 17 juillet 2020, le Conseil communautaire a désigné ses représentants au Conseil d'administration de l'association Mission locale du Mantois.

Monsieur Gérard OURS-PRISBIL a été désigné représentant titulaire de la Communauté urbaine.

Monsieur OURS-PRISBIL a remis sa démission par courrier en date du 28 septembre 2023.

Il est donc nécessaire de désigner un nouveau représentant titulaire de la Communauté urbaine.

Conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

L'assemblée peut toutefois décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément ce mode de scrutin.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- de désigner Monsieur Dominique JOSSEAUME, comme représentant titulaire de la Communauté urbaine au Conseil d'administration de l'association Mission locale du Mantois,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-33, L. 5211-1, L. 5211-10,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2020-07-17_65 du 17 juillet 2020,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU les statuts de l'association,

VU la lettre de démission de Monsieur OURS-PRISBIL du 28 septembre 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : DESIGNE Monsieur Dominique JOSSEAUME, comme représentant titulaire de la Communauté urbaine au Conseil d'administration de l'association Mission locale du Mantois.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Détail des votes :

20 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2023-10-05_02 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS A L'ASSOCIATION POUR UN DEVELOPPEMENT AGRICOLE DURABLE EN SEINE AVAL (ADADSA)

Rapporteur : Cécile ZAMMIT-POPESCU

EXPOSÉ

L'Association pour un Développement Agricole Durable en Seine Aval (ADADSA) a été créée en 2007 pour assurer le portage des programmes européens LEADER sur le territoire.

Elle est ainsi bénéficiaire des 3 programmes déployés successivement par la Région Île-de-France, autorité de gestion de ces fonds.

La Communauté urbaine apporte son soutien à l'association, compte tenu des enjeux portés en matière de projets agricoles et ceux favorisant les liens entre mondes urbain et rural mais aussi au regard de la richesse de la gouvernance territoriale initiée au travers du Groupe d'Action Locale.

Dans le cadre du nouveau programme LEADER 2023-2027, l'ADADSA va bénéficier d'une dotation de 1 400 000 € de fonds européens au profit des porteurs de projets du territoire, pour mettre en œuvre sa stratégie déclinée autour de 4 axes :

- Promouvoir un territoire de biens et de savoir-faire commun autour de l'agriculture, l'alimentation et l'artisanat ;
- Mettre en valeur les ressources naturelles de manière durable et soutenir la transition énergétique et l'économie circulaire ;
- Concilier un développement harmonieux entre monde urbain et monde rural pour une cohabitation enrichie ;
- Fédérer les acteurs du territoire autour d'un projet local.

Les instances du programme, prévues pour assurer la gestion du dispositif, vont aboutir à une légère recomposition entre les différents collèges d'acteurs représentés dans l'association, induisant une modification des statuts.

Dans cette perspective, la Communauté urbaine disposera de 6 des 10 postes de titulaires et de 6 des 10 postes de suppléants du collège public. Les autres postes étant fléchés pour le Département des Yvelines, la Chambre d'agriculture, le Parc Naturel Régional du Vexin français et la Chambre des métiers et de l'artisanat.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- de désigner les représentants de la Communauté urbaine à l'ADADSA à savoir 6 titulaires et 6 suppléants,
- d'autoriser le Président à signer tous documents se référant à cette désignation.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10,

VU le Plan Stratégique National (PSN) de la PAC 2023-2027 approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022,

VU l'arrêté n° 2023-140 du 17 mai 2023 portant dispositions relatives à la mesure 77.05 liaison entre actions de développement de l'économie rurale LEADER du Plan Stratégique National FEADER,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU les statuts révisés de l'association ADADSA approuvés le 18 février 2019,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Conseil régional d'Île-de-France n° CP 2022-156 du 20 mai 2022 portant appel à candidatures LEADER de la Région Ile-de-France pour la période de programmation 2023-2027,

VU le dossier de candidature déposé par l'ADADSA en octobre 2022,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : DESIGNE les représentants de la Communauté urbaine à l'ADADSA à savoir 6 titulaires et 6 suppléants.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous documents se référant à cette désignation.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

20 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2023-10-05_03 - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE ET SUEZ EAU FRANCE RELATIF A LA REMISE EN ETAT DE FONCTIONNEMENT DU BASSIN DE STOCKAGE RESTITUTION DU VAL FOURRE A MANTES LA JOLIE

Rapporteur : Gilles LECOLE

EXPOSÉ

Suez Eau France était titulaire d'un marché public de prestations de services conclu avec la Communauté urbaine, relatif à l'exploitation des installations d'assainissement des communes d'Auffreville-Brasseuil, Boinville-en-Mantois, Brueil-en-Vexin, Buchelay, Drocourt, Epône, Follainville-Dennemont, Fontenay-Saint-Père, Gargenville, Issou, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Méricourt, Mousseaux-sur-Seine, Porcheville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Sailly, Tessancourt-sur-Aubette, Vert.

Ce marché, notifié le 20 juin 2019, a pris effet à compter du 1^{er} août 2019 pour une durée de 46 mois. Il est arrivé à échéance le 31 mai 2023.

L'un des ouvrages exploités par Suez Eau France dans le cadre de ce contrat, un Bassin de Stockage-Restitution (BSR) situé dans le quartier du Val Fourré à Mantes-la-Jolie (capacité 4 600 m³), a subi un sinistre entraînant une inondation le 1^{er} mars 2020 à la suite de fortes pluies concomitantes à une crue de la Seine.

Ce sinistre a causé des dommages rendant le BSR non fonctionnel et nécessitant des travaux de remise en état et des remplacements d'équipements. Les causes du sinistre n'ont pas pu être clairement identifiées.

Suez Eau France a déclaré le sinistre dans le cadre de son contrat d'assurances dommages aux biens, au titre de ses obligations de réparation et d'assurances pour le compte de la Communauté urbaine sur les dommages aux biens du BSR. La société a également pris en charge les opérations de sécurisation de l'ouvrage. Les travaux de remise en état envisagés comprennent des travaux d'amélioration et d'investissement considérés comme nécessaires par la maîtrise d'ouvrage.

Afin de prévenir tout différend à naître portant sur le montant des réparations dues par Suez Eau France et celles relevant de la responsabilité du maître d'ouvrage, les parties se sont rapprochées afin de conclure un protocole d'accord transactionnel, global et définitif, moyennant des concessions réciproques.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver le projet de protocole transactionnel joint en annexe entre la Communauté urbaine et Suez Eau France,
- de préciser que la société Suez Eau France versera la somme de 562 674,70 € à la Communauté urbaine à titre d'indemnité globale, forfaitaire et définitive en réparation du préjudice subi par celle-ci,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits seront imputés pour un montant de 562 674,70 € TTC, au budget annexe assainissement 2023, au chapitre 77 (produits exceptionnels), nature 778 (autres produits exceptionnels) – antenne 811 202, correspondant aux recettes.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code civil, notamment ses articles 2044 et suivants et 2052,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le projet de protocole d'accord transactionnel annexé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de protocole transactionnel joint en annexe entre la Communauté urbaine et Suez Eau France.

ARTICLE 2 : PRECISE que la société Suez Eau France versera la somme de 562 674,70 € (cinq-cent-soixante-deux-mille-six-cent-soixante-quatorze euros et soixante-dix centimes) à la Communauté urbaine à titre d'indemnité globale, forfaitaire et définitive en réparation du préjudice subi par celle-ci.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits seront imputés pour un montant de 562 674,70 € TTC (cinq-cent-soixante-deux-mille-six-cent-soixante-quatorze euros et soixante-dix centimes), au budget 2023, au chapitre 77 (produits exceptionnels), nature 778 (autres produits exceptionnels) – antenne 811 202, correspondant aux recettes.

Détail des votes :

21 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

**BC_2023-10-05_04 - REHABILITATION DES RESERVOIRS ET CHATEAUX D'EAU :
MODIFICATION DE PROGRAMME**

Rapporteur : Gilles LECOLE

EXPOSÉ

La Communauté urbaine exerce la compétence eau potable (production, stockage et distribution) sur la quasi-totalité de son territoire. Pour garantir la continuité du service, il faut maintenir dans un bon état patrimonial l'ensemble du parc de production et notamment les réservoirs et châteaux d'eau.

La majorité des réservoirs et châteaux d'eau nécessaires à la bonne distribution de l'eau potable a été construite avant la fin des années 1980. Pour sécuriser la distribution de l'eau et programmer les investissements nécessaires au maintien à bon niveau du patrimoine, la Communauté urbaine a réalisé une première campagne de diagnostic du génie civil en 2017 sur 14 ouvrages de la partie ouest du territoire, qui a conduit à des préconisations de travaux pour chacun d'eux.

Un programme de travaux pour la réhabilitation des réservoirs d'eau potable a été délibéré le 1^{er} avril 2021.

Conformément au marché, le maître d'œuvre a étudié en phase avant-projet (AVP) l'ensemble des travaux à réaliser afin d'établir un programme de travaux et une estimation financière.

A l'issue de cette phase, des modifications de programme ont été apportées, induisant des conséquences notables sur l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi que sur la nature des travaux à réaliser.

L'augmentation des prix des travaux se justifie par l'augmentation sensible des coûts des matériaux de construction (environ 30 % sur l'année 2022, du fait de l'augmentation du prix du béton et du fer).

De plus, des prestations complémentaires ont été ajoutées pour les missions de travaux à la suite des visites réalisées dans le cadre des missions du maître d'œuvre.

Il s'agit principalement :

- de diagnostics complémentaires (amiante, plomb, diagnostics matériaux, essais *in situ*, essais en laboratoires) ;
- de réalisation de travaux au niveau des équipements hydrauliques (canalisations, vannes, manchettes, calorifugeage) ;
- de travaux indispensables à la mise en sécurité du personnel et des équipements (renforcement de l'épaisseur de dalle au niveau de paliers intermédiaires, création de marches d'accès, etc.).

Ainsi la Communauté urbaine a revu le programme de travaux en intégrant quatre réservoirs sur les six initialement prévus pour une enveloppe financière de 1 705 700 € HT (montant initial 1 400 000 € HT).

Les ouvrages concernés sont :

- le château d'eau de Boinville à Boinville-en-Mantois ;
- le réservoir de Beauvoyer à Rosny-sur-Seine ;
- les réservoirs des Lombards à Gargenville ;
- le château d'eau de Fontenay à Fontenay-Saint-Père.

Cette opération sera phasée sur 2023 et 2024.

Le montant de l'opération est estimé à 2 061 372 € HT comprenant :

- le coût des travaux estimé à 1 705 700 € HT ;
- le coût de la maîtrise d'œuvre à 113 275 € HT ;
- les missions complémentaires (coordonnateur santé sécurité, essais, contrôles, analyses complémentaires) estimées à 55 000 € HT ;
- aléas 10% soit 187 397 € HT.

Après subvention à obtenir de l'Agence de l'eau Seine Normandie (évaluée à 593 933 € HT selon l'assiette des travaux), le reste à charge pour la Communauté urbaine est estimé à 1 365 526 € HT, ce qui correspond à un taux moyen de subvention de près de 30,2 % (50 % des études de maîtrise d'œuvre et 30 % des travaux).

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver le programme de réhabilitation des réservoirs et châteaux d'eau de Boinville à Boenville-en-Mantois, de Beauvoyer à Rosny-sur-Seine, des Lombards à Gargenville et de Fontenay à Fontenay-Saint-Père,
- d'approuver le montant prévisionnel de l'opération pour un montant de 2 061 372 € HT,
- d'autoriser le Président à solliciter les subventions relatives au projet,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à la mise en application de la présente délibération,
- de préciser que les crédits correspondants seront inscrits au budget annexe eau potable au chapitre 20, immobilisations incorporelles à l'article 2031 pour les prestations d'études et au chapitre 23, immobilisations en cours, à l'article 2315 pour les travaux, opération EP01000200.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1321-2,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 212-9 et suivants,

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire n° 2000-232 du 27 avril 2000 modifiant la circulaire DGS/VS4 99-217 du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire n° 2003-633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire n° 2007-57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Bureau communautaire n° BC_2021-04-01_06 du 1^{er} avril 2021 sur la validation du programme de réhabilitation de six réservoirs et châteaux d'eau sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté urbaine,

VU le XI^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Seine Normandie sur la période 2019-2024,

VU la liste des réservoirs et châteaux d'eau jugés prioritaires pour engager des travaux de sécurisation pour la distribution d'eau potable situés sur les communes de Boinville-en-Mantois, Rosny-sur-Seine, Gargenville, et Fontenay-Saint-Père,

VU le montant de l'opération à 2 061 372 € HT hors subvention,

VU le montant des subventions de l'Agence de l'eau Seine Normandie estimé à 593 933 € HT,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le programme de réhabilitation des réservoirs et châteaux d'eau de Boinville à Boinville-en-Mantois, de Beauvoyer à Rosny-sur-Seine, des Lombards à Gargenville et de Fontenay à Fontenay-Saint-Père.

ARTICLE 2 : APPROUVE le montant prévisionnel de l'opération pour un montant de 2 061 372 € HT (deux-millions-soixante-et-un-mille-trois-cent-soixante-douze euros hors taxes).

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à solliciter les subventions relatives au projet.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer tout document relatif à la mise en application de la présente délibération.

ARTICLE 5 : PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget annexe eau potable au chapitre 20, immobilisations incorporelles à l'article 2031 pour les prestations d'études et au chapitre 23, immobilisations en cours, à l'article 2315 pour les travaux, opération EP01000200.

Détail des votes :

21 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2023-10-05_05 - ACQUISITION EN VEFA DE 6 LOGEMENTS SOCIAUX A EPONE SECTEUR DE L'ORMETEAU, ALLEE DE PINCELOUP/ROUTE DE VELANNE : GARANTIE D'EMPRUNT AU BENEFICE DE LA SOCIETE LES RESIDENCES YVELINES ESSONNE

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

La société anonyme d'habitation à loyer modéré Les Résidences Yvelines Essonne dispose au 1^{er} janvier 2022 d'un patrimoine locatif social de 9 736 logements sur le territoire de la Communauté urbaine. Elle est à ce titre le premier bailleur du territoire en volume de logements.

La société réalise une opération d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 6 logements locatifs sociaux à Epône, secteur de l'Ormeteau.

Ce projet est financé en prêt locatif social (6 PLS). Les typologies sont les suivantes : 6 T3.

Par délibération n° BC_2022-12-08_04 du 8 décembre 2022, le Bureau communautaire a accordé la garantie d'emprunt de la Communauté urbaine à hauteur de 100 % du capital emprunté pour cette opération. Le contrat de prêt annexé à la délibération étant devenu caduc, une nouvelle délibération de garantie avec ses annexes est soumise au présent Bureau communautaire.

Par délibération n° BC_2023-05-11_01 du 11 mai 2023, le Bureau communautaire a accordé la garantie d'emprunt de la Communauté urbaine à hauteur de 100 % du capital emprunté pour cette opération. Le numéro de contrat de prêt annexé à la délibération étant erroné, une nouvelle délibération de garantie avec ses annexes est soumise au présent Bureau communautaire.

La Communauté urbaine agit au titre de sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat et dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) approuvé le 14 février 2019 pour la période 2018-2023.

La commune d'Epône disposait au 1^{er} janvier 2016 de 17,6 % de logements sociaux au sein de son parc de logements. La commune étant sous le taux de 25 %, elle doit produire au moins 143 logements sociaux pour rattraper cet objectif sur la période du PLHi.

Le taux de logement social s'établit au 1^{er} janvier 2022 à 22 %. Il convient donc de soutenir l'effort de production de logements sociaux dans cette commune qui n'a pas encore atteint son objectif, en accordant la garantie d'emprunt communautaire.

Le montant maximum de l'emprunt est de 1 063 713 €. Il se décompose comme suit :

- Prêt CPLS complémentaire au PLS 2019 d'un montant de 388 671 € pour une durée de 40 ans ;
- Prêt PLS PLSDD 2019 d'un montant de 212 742 € pour une durée de 40 ans ;
- Prêt PLS foncier PLSDD 2019 d'un montant de 372 300 € pour une durée de 60 ans ;
- Prêt Booster taux fixe d'un montant de 90 000 € pour une durée de 40 ans.

Les caractéristiques financières des prêts sont indiquées au contrat de prêt annexé.

En contrepartie de la garantie accordée, Les Résidences Yvelines Essonne s'engage :

- À réserver à la Communauté urbaine 20 % du programme soit un logement ;
- À s'impliquer activement dans les instances locales et les travaux à mener dans le cadre de la réforme de la gestion de la demande et des attributions de logements sociaux ;
- À fournir les données utiles à cette réforme et à l'observatoire du logement social.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'annuler la délibération du Bureau communautaire du 11 mai 2023 accordant la garantie d'emprunt de cette opération en raison de la caducité du contrat de prêt,
- d'accorder la garantie d'emprunt pour cette opération à hauteur de 100 % et suivant les caractéristiques du contrat annexé,
- d'accorder la garantie d'emprunt sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur,
- de s'engager par conséquent à libérer pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,
- d'autoriser le Président à signer la convention relative au droit de réservation.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5111-4 et L. 2252-1 à L. 2252-5,

VU le code civil et notamment son article 2298,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 441-1 et R. 441-5,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Bureau communautaire n° BC_2022-12-08_04 du 8 décembre 2022 accordant la garantie d'emprunt au bénéfice de la société Les Résidences Yvelines Essonne pour l'acquisition de 6 logements sociaux en VEFA à Epône secteur Ormeteau,

VU la délibération du Bureau communautaire n° BC_2023-05-11_01 du 11 mai 2023 accordant la garantie d'emprunt au bénéfice de la société Les Résidences Yvelines Essonne pour l'acquisition de 6 logements sociaux en VEFA à Epône secteur Ormeteau,

VU le contrat de prêt n° 144900 en annexe signé entre Les Résidences Yvelines Essonne ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ANNULE la délibération du Bureau communautaire n° BC_2023-05-11-01 du 11 mai 2023 accordant la garantie d'emprunt de cette opération en raison du numéro de contrat de prêt erroné.

ARTICLE 2 : ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 063 713 € (un-million-soixante-trois-mille-sept-cent-treize euros) souscrit par l'emprunteur, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 144900.

Ce prêt constitué de quatre lignes est destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 6 logements locatifs sociaux situés secteur de l'Ormeteau, allée de Pinceloup/route de Velannes à Epône.

Ledit contrat fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 3 : ACCORDE la garantie d'emprunt susmentionnée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, la garantie portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Communauté urbaine s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : S'ENGAGE pendant toute la période du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 5 : AUTORISE le Président à signer la convention de réservation.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

22 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2023-10-05_06 - ACQUISITION EN VEFA DE 21 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX, 12 RUE ERAMBERT A MEZY-SUR-SEINE : GARANTIE D'EMPRUNT AU BENEFICIE D'ERIGERE

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

Erigère est une société anonyme d'habitation à loyer modéré, membre du groupe Action Logement. Au 1^{er} janvier 2022, Erigère disposait d'un patrimoine locatif social de 25 logements sur le territoire de la Communauté urbaine.

Erigère réalise une opération d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 42 logements dont 21 logements locatifs intermédiaires et 21 logements locatifs sociaux, au 12, rue Erambert sur la commune de Mézy-sur-Seine.

Les logements locatifs sociaux, objet de cette délibération, sont financés en prêt locatif aidé d'intégration (7 PLAI), en prêt locatif à usage social (8 PLUS) et en prêt locatif social (6 PLS).

Les typologies sont les suivantes : 2 T1, 6 T2, 10 T3 et, 3 T4.

Au titre de sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat, la Communauté urbaine est sollicitée pour accorder sa garantie à hauteur de 100 % du capital emprunté pour cette opération.

Il est rappelé que la Communauté urbaine agit dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) approuvé le 14 février 2019 pour la période 2018 à 2023.

La commune de Mézy-sur-Seine dispose au 1^{er} janvier 2016 de 5,80 % de logements sociaux au sein de son parc de logements. La commune étant sous le taux de 25 %, elle doit produire 116 logements sociaux pour rattraper cet objectif.

Le taux de logements locatifs sociaux de la commune était au 1^{er} janvier 2022 de 14,64 %. Il convient donc de soutenir l'effort de production de logements sociaux dans cette commune qui n'a pas encore atteint son objectif, en accordant la garantie d'emprunt communautaire.

Le montant maximum de l'emprunt est de 3 115 626 €. Il se décompose comme suit :

- Prêt CPLS complémentaire au PLS 2022 d'un montant de 241 672 € pour une durée de 40 ans,
- Prêt PLAI d'un montant de 347 627 € pour une durée de 40 ans,
- Prêt PLAI foncier d'un montant de 447 807 € pour une durée de 60 ans,
- Prêt PLS PLSDD 2022 d'un montant de 218 925€ pour une durée de 40 ans,
- Prêt PLS foncier PLSDD 2022 d'un montant de 412 327€ pour une durée de 60 ans,
- Prêt PLUS d'un montant de 586 934€ pour une durée de 40 ans,
- Prêt PLUS foncier d'un montant de 545 334 € pour une durée de 60 ans,
- Prêt Booster BEI taux fixe d'un montant de 315 000 € pour une durée de 40 ans.

Les caractéristiques financières des prêts sont indiquées au contrat de prêt annexé.

En contrepartie de la garantie accordée, Erigère s'engage :

- à réserver à la Communauté urbaine 20 % du programme soit 4 logements,
- à s'impliquer activement dans les instances locales et les travaux à mener dans le cadre de la réforme de la gestion de la demande et des attributions de logements sociaux,
- à fournir les données utiles à cette réforme et à l'observatoire du logement social.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'accorder la garantie d'emprunt pour cette opération à hauteur de 100 % et suivant les caractéristiques du contrat,
- d'accorder la garantie d'emprunt sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur,

- de s'engager par conséquent à libérer pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,
- d'autoriser le Président à signer la convention relative au droit de réservation.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20 et L. 2252-1 à L. 2252-5,

VU le code civil et notamment son article 2298,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 441-1 et R. 441-5,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le contrat de prêt N° 148748 en annexe signé entre Erigère ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 115 626 € (trois-millions-cent-quinze-mille-six-cent-vingt-six euros) souscrit par l'Emprunteur, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 148748.

Ce prêt constitué de huit lignes est destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 21 logements locatifs sociaux situés 12, rue Erambert à Mézy-sur-Seine.

Ledit contrat fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : ACCORDE la garantie d'emprunt susmentionnée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, la garantie portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Communauté urbaine s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : S'ENGAGE pendant toute la période du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer la convention de réservation.

Détail des votes :

22 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2023-10-05_07 - REHABILITATION DE 77 LOGEMENTS SOCIAUX RESIDENCE EMILE ZOLA A MANTES-LA-JOLIE : GARANTIE D'EMPRUNT AU BENEFICE DE LA SOCIETE LES RESIDENCES YVELINES ESSONNE

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

La société anonyme d'habitation à loyer modéré Les Résidences Yvelines Essonne dispose au 1^{er} janvier 2022 d'un patrimoine locatif de 9 736 logements sur le territoire de la Communauté urbaine. Elle est à ce titre le 1^{er} bailleur du territoire en volume de logement.

La société réalise une opération de réhabilitation de 77 logements locatifs sociaux du programme Zola sis du 27 au 43, rue Emile Zola à Mantes-la-Jolie composé de 9 cages d'escalier en R+4 qui comprend 41 T3, 30 T4 et 6 T5.

Construite en 1964, la résidence a déjà fait l'objet d'une réhabilitation partielle en 1988. La présente réhabilitation concerne des travaux de reprise d'isolation thermique, de réfection des pièces humides et de mise en conformité électrique, d'un passage d'un chauffage et production d'eau chaude sanitaire collectifs à une production individuelle des 77 logements. De plus, sont ajoutées la modification de l'entrée 39 et celle de la loge gardien. La réhabilitation thermique vise un gain énergétique de 262 kwh Ep/m² par an soit 64,32 %, passant de l'étiquette F (407 kwh EP/m² par an) à une étiquette C (145 kwh EP/m² par an).

Le prix de revient du projet est de 4 326 276 € soit 56 185 € par logement.

Au titre de sa compétence logement en matière d'équilibre social de l'habitat, la Communauté urbaine est sollicitée pour accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 100 % du capital emprunté pour cette opération.

Il est rappelé que la Communauté urbaine agit dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) approuvé le 14 février 2019 pour la période 2018 à 2023.

Le PLHi fixe un objectif de réalisation de travaux d'amélioration et de réhabilitation thermique des logements sociaux en lien avec le plan climat air énergie territorial (PCAET).

Il convient donc de soutenir ce programme de réhabilitation en accordant la garantie d'emprunt communautaire.

Le montant maximum de l'emprunt est de 2 892 649 €. Il se décompose comme suit :

- Prêt PAM : 1 352 649 € pour une durée de 20 ans,
- PAM Eco-prêt : 1 540 000 € pour une durée de 20 ans.

Les caractéristiques financières des prêts sont indiquées au contrat de prêt annexé.

En contrepartie de la garantie accordée, les Résidences Yvelines Essonne s'engagent :

- A réserver à la Communauté urbaine 20% du programme soit 15 logements,
- A s'impliquer dans les instances locales et les travaux à mener dans le cadre de la réforme de la gestion de la demande et des attributions de logements sociaux,
- A fournir les données utiles à cette réforme et à l'observatoire du logement social.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'accorder la garantie d'emprunt pour cette opération à hauteur de 100 % et suivant les caractéristiques du contrat annexé,
- d'accorder la garantie d'emprunt sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur,
- de s'engager par conséquent à libérer pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,
- d'autoriser le Président à signer la convention relative au droit de réservation.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5111-4 et L. 2252-1 à L. 2252-5,

VU le code civil et notamment son article 2298,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le contrat de prêt N° 145643 en annexe, signé entre Les Résidences Yvelines Essonne ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 892 649 € (deux-millions-huit-cent-quatre-vingt-douze-mille-six-cent-quarante-neuf euros) souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 145643.

Ce prêt consenti de deux lignes est destiné à financer l'opération de réhabilitation de 77 logements locatifs sociaux situés du 27 au 43, rue Emile Zola à Mantes-la-Jolie.

Ledit contrat fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : ACCORDE la garantie d'emprunt susmentionnée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, la garantie portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date de l'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Communauté urbaine s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : S'ENGAGE pendant toute la période du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer la convention de réservation.

Détail des votes :

22 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2023-10-05_08 - REHABILITATION - RESIDENTIALISATION DE 102 LOGEMENTS SOCIAUX ET CREATION D'UN 103EME LOGEMENT - RESIDENCE SQUARE DU TEMPLE A VAUX-SUR-SEINE : GARANTIE D'EMPRUNT AU BENEFICE DE LA SOCIETE LES RESIDENCES YVELINES ESSONNE

EXPOSÉ

La société anonyme d'habitation à loyer modéré Les Résidences Yvelines Essonne dispose au 1^{er} janvier 2022 d'un patrimoine locatif de 9 736 logements sur le territoire de la Communauté urbaine.

Elle est à ce titre le 1^{er} bailleur du territoire en volume de logement.

La société réalise une opération de réhabilitation et de résidentialisation de 102 logements locatifs sociaux du programme Square du Temple sis du 1 au 12, square du Temple à Vaux-sur-Seine composé de 4 bâtiments en R+4 qui comprend 32 T2, 26 T3, 31 T4 et 13 T5.

La présente réhabilitation concerne des travaux de réhabilitation complète dont notamment des travaux de ravalement de façade, de remplacement de menuiseries extérieures, d'isolation des combles et des caves, des travaux sur les parties communes, des travaux dans les logements dont le remplacement des équipements sanitaires et réfection des peintures dans la salle de bains, WC et cuisine, création d'une VMC, remplacement des chaudières et travaux dans la chaufferie. Est prévue également la création d'une loge de gardien avec accès PMR et la transformation de la loge existante en un logement T2/T3. Ce programme passe de 102 logements à 103 logements locatifs sociaux.

L'opération porte également sur la résidentialisation par la création de 103 places de parking en remplacement des 60 existantes (travaux de voirie, création de mur de soutènement), fermeture de la résidence par le biais d'une barrière levante, création de bassins de rétention d'eau enterrés, changement des candélabres et du mobilier urbain.

Le prix de revient du projet pour la réhabilitation est de 5 559 241 € soit 53 973 € par logement.

Au titre de sa compétence logement en matière d'équilibre social de l'habitat, la Communauté urbaine est sollicitée pour accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 100 % du capital emprunté pour cette opération.

Il est rappelé que la Communauté urbaine agit dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) approuvé le 14 février 2019 pour la période 2018 à 2023. Le PLHi fixe un objectif de réalisation de travaux d'amélioration et de réhabilitation thermique des logements sociaux en lien avec le plan climat air énergie territorial (PCAET).

Il convient donc de soutenir ce programme de réhabilitation en accordant la garantie d'emprunt communautaire.

Le montant maximum de l'emprunt est de 5 093 995 €.

Il se décompose comme suit :

- Prêt PAM : 3 487 495 € pour une durée de 20 ans ;
- PAM Eco-prêt : 1 606 500 € pour une durée de 20 ans.

Les caractéristiques financières des prêts sont indiquées au contrat de prêt annexé.

En contrepartie de la garantie accordée, les Résidences Yvelines Essonne s'engage :

- à réserver à la Communauté urbaine 20% du programme soit 21 logements ;
- à s'impliquer dans les instances locales et les travaux à mener dans le cadre de la réforme de la gestion de la demande et des attributions de logements sociaux ;
- à fournir les données utiles à cette réforme et à l'observatoire du logement social.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'accorder la garantie d'emprunt pour cette opération à hauteur de 100 % et suivant les caractéristiques du contrat annexé,

- d'accorder la garantie d'emprunt sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur,
- de s'engager par conséquent à libérer pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,
- d'autoriser le Président à signer la convention relative au droit de réservation.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5111-4 et L. 2252-1 à L. 2252-5,

VU le code civil et notamment son article 2298,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le contrat de prêt n°147312 en annexe, signé entre Les Résidences Yvelines Essonne ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 5 093 995 € (cinq-millions-quatre-vingt-treize-mille-neuf-cent-quatre-vingt-quinze euros) souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 147312.

Ce prêt consenti de deux lignes est destiné à financer l'opération de réhabilitation résidentialisation de 102 logements locatifs sociaux et création d'un 103^{ème} logement locatif social situés du 1 au 12, square du Temple à Vaux-sur-Seine.

Ledit contrat fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : ACCORDE la garantie d'emprunt susmentionnée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, la garantie portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date de l'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Communauté urbaine s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : S'ENGAGE pendant toute la période du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer la convention de réservation.

Détail des votes :

22 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

La SEM Yvelines Développement, dont la Communauté urbaine est actionnaire à hauteur de 5%, a pour objet de soutenir le développement d'une offre de locaux adaptée aux activités industrielles et artisanales notamment dans le cadre de reconversion de friches industrielles.

La SCI Sogaris Yvelines Développement a été créée en 2022 afin de permettre à la SEM Yvelines et Développement et à la société SOGARIS d'acquérir conjointement des locaux dédiés à cette ambition.

En 2022, la SCI Sogaris Yvelines Développement a ainsi acquis le site dit « PLP » à Poissy permettant une reprise de l'exploitation du site.

En septembre 2023, la SCI Sogaris Yvelines Développement souhaite acquérir un Hub Industriel, anciennement occupé par l'entreprise Lapeyre, situé sur la Commune des Mureaux.

Ce bâtiment de 28 000 m² est composé de 3 cellules de 8 000 m² chacune et de bureaux. La commercialisation de la totalité du site est en cours avec la société PICNIC, spécialisée en supermarchés en ligne et permettant la création de plus de 250/300 emplois sur le territoire. Cette commercialisation devrait aboutir prochainement par la signature d'un bail ferme (octobre 2023) de longue durée (6 / 9 ans) pour un démarrage de l'activité prévu en septembre 2024 (4 à 6 mois de travaux).

Ce projet est financé par un prêt de 12 000 000 € contracté auprès de la Caisse d'Epargne d'Île-de-France pour une durée de 17 ans dont 2 ans de mobilisation.

Au titre de sa compétence en matière de développement économique, la Communauté urbaine est sollicitée pour accorder sa garantie à hauteur de 40% du capital emprunté pour cette opération.

Les caractéristiques financières du prêt sont indiquées dans le projet de convention annexé. Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'accorder la garantie d'emprunt pour cette opération,
- de s'engager par conséquent à libérer pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,
- d'autoriser le Président à signer la convention de garantie d'emprunt afférente à ce projet.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5111-4 et L. 2252-1 à L. 2252-5,

VU le code civil et notamment son article 2298,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU les statuts de la SEM Yvelines Développement approuvés par décision de l'Assemblée Générale mixte du 26 juin 2023,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le projet de convention de garantie d'emprunt annexé à cette délibération,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ACCORDE sa garantie à hauteur de 40% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 12 000 000 € (douze-millions d'euros) souscrit par l'Emprunteur, auprès de la Caisse d'Epargne d'Île-de-France, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat définis dans le projet de convention annexé à cette délibération.

ARTICLE 2 : ACCORDE la garantie d'emprunt susmentionnée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, la garantie portant sur 40% des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse d'Epargne d'Île-de-France, la Communauté urbaine s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : S'ENGAGE pendant toute la période du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer la convention de garantie d'emprunt afférente à ce projet.

Détail des votes :

22 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2023-10-05_10 - REAMENAGEMENT DE LA PLACE HENRY DEUTSCH DE LA MEURTHE A ECQUEVILLY : APPROBATION DE PROGRAMME

Rapporteur : Pierre-Yves DUMOULIN

EXPOSÉ

Le réaménagement de la place Henry Deutsch de la Meurthe s'inscrit dans la poursuite des aménagements de voirie qualitatifs qui permettent de valoriser et d'organiser le centre-ville d'Ecquevilly. L'objectif à poursuivre est la mise en valeur du caractère fonctionnel, résidentiel et commercial du centre-ville en adéquation avec un patrimoine historique d'exception.

Les aménagements doivent permettre également de sécuriser les déplacements, de mettre en avant les meilleures dispositions possibles en faveur des circulations douces locales et de répondre aux besoins de stationnement des habitants et des utilisateurs des services administratifs du parc de la mairie.

Le périmètre du projet représente une surface d'environ 4 200 m².

Le programme a pour objet de définir les attendus de la mission de maîtrise d'œuvre pour la conception et la réalisation des espaces publics de la place Henry Deutsch de la Meurthe.

Une attention particulière sera à porter sur la qualité des matériaux qui devront être en adéquation avec les aménagements récents qui ont été réalisés pour le parvis de l'église Saint-Martin (église originelle du XII^{ème} siècle).

Le projet proposera des aménagements respectueux du développement durable. Il sera recherché notamment la désimperméabilisation de certains espaces minéraux, afin de permettre des plantations diversifiées et une infiltration des eaux pluviales. Le réaménagement pourra aussi être l'occasion de mettre en valeur l'œuvre industrielle d'Henry Deutsch de la Meurthe et de questionner la position de sa statue dans l'organisation générale de la place. Le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 590 333.70 € HT, soit 708 400.44 € TTC. Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver le programme de l'opération d'espaces publics,

- d'approuver le montant prévisionnel de l'opération pour un montant de 590 333.70 € HT, soit 708 400.44 € TTC,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget 2024, AP/CP développement communal, aux chapitres 20 (immobilisation incorporelles) et 23 (immobilisation en cours), nature 2031 (frais d'études) et 2315 (installations, matériel et outillage techniques) pour un montant de 590 333.70 € HT, soit 708 400.44 € TTC.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1414-3 et L. 5215-20,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2421-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le programme de l'opération,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le programme de l'opération d'espaces publics.

ARTICLE 2 : APPROUVE pour un montant de 590 333.70 € HT (cinq-cent-quatre-vingt-dix-mille-trois-cent-trente-trois euros soixante-dix centimes hors taxe), soit 708 400.44 € TTC (Sept-cent-huit mille-quatre-cents euros et quarante-quatre centimes toutes taxes comprises).

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget 2024, AP/CP développement communal, pour un montant de 590 333.70 € HT (cinq-cent-quatre-vingt-dix-mille-trois-cent-trente-trois euros soixante-dix centimes hors taxe), soit 708 400.44 € TTC (sept-cent-huit-mille-quatre-cents euros et quarante-quatre centimes toutes taxes comprises), aux chapitres 20 (immobilisation incorporelles) et 23 (immobilisation en cours), nature 2031 (frais d'études) et 2315 (installations, matériel et outillage techniques).

Détail des votes :

21 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2023-10-05_11 - CONVENTION 100 QUARTIERS INNOVANTS ET ECOLOGIQUES DE LA ZAC PETITE ARCHE A ACHERES : AVENANT N°1

Rapporteur : Raphaël COGNET

EXPOSÉ

La Communauté urbaine et la ville d'Achères, ont été sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets 100 quartiers innovants et écologiques, lors de la commission permanente du Conseil régional d'Île-de-France du 20 novembre 2018, pour le projet concernant la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Petite Arche : un quartier de gare entre ville et forêt.

La convention-cadre approuvée par le Conseil communautaire du 12 décembre 2019 et par le Conseil municipal de la ville d'Achères du 20 février 2019 a été signée le 25 avril 2019. Elle précise les objectifs d'aménagement, d'innovation et d'écologie du quartier et le programme d'actions composé de cinq opérations :

- quatre sont portées par Séquano Aménagement, concessionnaire de la ZAC pour un montant de subvention de 1 938 750 € concernant les aménagements de la place publique Simone Veil, des espaces publics de préfiguration du T13 express (mail Jacques Chirac et rue Camille Jénatzy), des allées transversales plantées et enfin le parc de la lisière Saint-Jean ;
- l'opération concernant le gymnase est portée par la ville d'Achères avec une subvention prévisionnelle de 2 028 000 €.

A ce jour, les trois premières opérations sous maîtrise d'ouvrage Sequano Aménagement sont en cours d'achèvement et le projet de la lisière Saint-Jean sera réalisé d'ici juin 2024.

En revanche, le gymnase, équipement sportif d'intérêt régional, ouvert à tous et prévu au rez-de-chaussée d'un îlot expérimental ne pourra voir le jour. En effet celui-ci devait intégrer une résidence service pour étudiants, des logements pour personnes âgées et pour des jeunes autistes. Le montage de cette opération et le financement du gymnase n'ayant pu aboutir ; le projet ne pourra pas se réaliser dans le cadre de la ZAC, qui doit se clôturer d'ici juin 2024.

Cependant la ville d'Achères souhaite répondre aux besoins de sa population et dispose d'un projet alternatif, qui consiste à réaliser une extension du gymnase actuel situé à l'immédiate proximité du lycée Louise Weiss, localisé hors du périmètre de la ZAC tout en restant très proche.

Cette extension se développerait sur les fonciers du lycée Louise Weiss, sans pour autant obérer l'avenir en cas de pression démographique induisant un agrandissement de l'établissement pour accueillir de nouveaux élèves.

Elle permettrait de déployer de nouveaux espaces sportifs (judo, gymnastique, tennis de table), ouverts aux habitants du quartier de la ZAC et à la population achéroise, tout en augmentant les créneaux horaires dédiés au lycée.

Ce projet s'accompagnerait d'une réflexion sur les flux afin de repenser une zone de stationnement mutualisée et foisonnée entre les usagers du gymnase et le personnel du lycée, réduisant de fait la consommation d'espaces végétalisés et l'imperméabilisation des sols.

Aussi par courrier du 17 mars 2023, la Communauté urbaine et la ville d'Achères ont sollicité auprès de la Région Ile-de-France une prolongation de deux ans supplémentaires de la convention-cadre, portant ainsi sa durée à 7 ans et son échéance au 21 novembre 2025, afin de permettre la réalisation du gymnase.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'avenant n°1 de la convention-cadre quartier innovant et écologique ZAC de la Petite Arche à Achères afin de la prolonger de deux ans,
- d'autoriser le Président à signer l'avenant de prolongation de la convention-cadre.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2018_18_11_27 du 11 décembre 2018 approuvant, la convention-cadre quartier innovant et écologique ZAC de la Petite Arche à Achères,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional d'Île-de-France n CP 2018-519 du 21 novembre 2018 relative à l'approbation de convention-cadre quartier innovant et écologique ZAC de la Petite Arche à Achères avec la Communauté urbaine et la ville d'Achères,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le courrier de demande de prolongation du contrat d'aménagement régional du 17 mars 2023 envoyé par la Communauté urbaine,

VU la délibération n°56 de la ville d'Achères du 26 septembre 2023 approuvant l'avenant n°1 de la convention-cadre quartier innovant et écologique ZAC de la Petite Arche à Achères,

VU le projet d'avenant,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°1 de la convention-cadre quartier innovant et écologique ZAC de la Petite Arche à Achères afin de la prolonger de deux ans.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer l'avenant de prolongation de la convention-cadre.

Détail des votes :

21 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2023-10-05_12 - PLANS D'ALIGNEMENT A JUZIERS A LA SUITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE : VALIDATION DE LA SUPPRESSION

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

La commune de Juziers a sollicité la Communauté urbaine pour supprimer des plans d'alignement sur plusieurs rues du centre-ville. Ces rues correspondent à des centres anciens à identité villageoise ou des hameaux, à dominante résidentielle et qui se caractérisent notamment par des implantations d'éléments bâtis, constructions, murs qui constituent un front bâti le long des voies, à savoir :

- La rue d'Aumont (plan d'alignement du 30 novembre 1957),
- La rue de la Fontaine (plan d'alignement du 30 novembre 1957),
- La rue du Marais (plan d'alignement du 11 juillet 1984),
- La rue Janine Vins - anciennement rue de la Poste - (plan d'alignement du 30 novembre 1957).

A cet effet, la Communauté urbaine a organisé, en lien avec la commune, une enquête publique qui s'est déroulée entre le 6 mars 2023 et le 20 mars 2023 inclus.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête a fait l'objet de mesures de publicité, quinze jours avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci par insertions dans les journaux de la presse locale. Cet avis a été en outre publié par voie d'affichage sur les panneaux administratifs réservés à cet effet et par tout autre procédé en usage à la Mairie de Juziers, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Le commissaire enquêteur désigné a recueilli les sollicitations des habitants lors de permanences, au moyen du registre d'enquête public disponible durant la procédure et *via* une adresse mail dédiée.

Le commissaire enquêteur a remis son rapport d'enquête et les annexes à la Communauté urbaine le 10 mai 2023. Un avis favorable à l'abrogation des plans d'alignement des rues susmentionnées a été émis avec les réserves suivantes :

- La réalisation d'une étude de trafic intégrant les projets d'opération d'aménagement programmé (OAP) impactant ces rues,
- La clarification de la situation des parcelles cadastrées section AD n°71 (81 m²) sise rue Janine Vins et AD n° 73 (113 m²) située à l'angle de la rue Janine Vins et rue de l'Hôtel, non encore incorporées au domaine public routier communautaire.

En conséquence, la Communauté urbaine prévoit, d'une part, de faire réaliser par l'aménageur retenu une étude de trafic lorsque les projets d'OAP seront en phase pré-opérationnelle. D'autre part, la Communauté urbaine organisera l'intégration administrative des parcelles mentionnées au patrimoine communautaire en vue de les classer au domaine public routier. Enfin, la suppression des plans d'alignement sera prise en compte dans le cadre du PLUi modifié.]

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la suppression des plans d'alignement des rues Aumont, la Fontaine, Marais et Janine Vins (anciennement rue de la Poste) de la commune de Juziers,
- de préciser qu'une étude de trafic sur les rues susvisées sera financée et réalisée par l'aménageur retenu, dès lors que les OAP seront en phase pré-opérationnelle,
- d'autoriser le lancement des procédures d'acquisitions des parcelles cadastrées section AD n°71 (81 m²) et AD n°73 (113 m²) sises rue Janine Vins à Juziers en vue de les intégrer au patrimoine communautaire et les classer au domaine public routier,
- de dire que le PLUi modifié prendra compte de la suppression desdits plans d'alignement de la commune de Juziers,
- d'autoriser le Président à prendre tout acte et signer toutes pièces et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2541-12, L. 5211-1, L. 5215-20 et L. 5215-28,

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 112-1 et suivants et R. 141-4 et suivants,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU les statuts de la Communauté urbaine et notamment son article 3 relatif aux compétences obligatoires exercées en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 relative à la définition de la consistance du domaine public routier communautaire : actualisation,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Bureau communautaire n°BC_2023-02-02_12 du 2 février 2023 relative à la suppression de plans d'alignement sur la commune de Juziers,

VU les plans d'alignement de la commune des 30 novembre 1957 et 11 juillet 1984,

VU le PLUi approuvé par délibération n°CC_2020-01-16_01 du Conseil communautaire du 16 janvier 2020,

VU l'autorisation de la commune de Juziers en date du 29 septembre 2022,

VU le rapport d'enquête remis par le commissaire enquêteur le 10 mai 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la suppression des plans d'alignement des rues Aumont, la Fontaine, Marais et Janine Vins (anciennement rue de la Poste) de la commune de Juziers.

ARTICLE 2 : PRECISE qu'une étude de trafic sur les rues susvisées sera financée et réalisée par l'aménageur retenu, dès lors que les OAP seront en phase pré-opérationnelle.

ARTICLE 3 : AUTORISE le lancement des procédures d'acquisitions des parcelles cadastrées section AD n°71 (81 m²) et AD n°73 (113 m²) sises rue Janine Vins à Juziers en vue de les intégrer au patrimoine communautaire et les classer au domaine public routier.

ARTICLE 4 : DIT que le PLUi modifié prendra en compte de la suppression desdits plans d'alignement de la commune de Juziers.

ARTICLE 5 : AUTORISE le Président à prendre tout acte et signer toutes pièces et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

22 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2023-10-05_13 - PROTOCOLE FONCIER ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE ET LA SOCIETE 3LF AUBERGENVILLE DANS LE CADRE DE LA REALISATION D'UN CAMPUS DE DATACENTER A AUBERGENVILLE : AVENANT N°2

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

Dans le cadre de la réalisation du Campus de datacenters, la Communauté urbaine et la société 3LF Aubergenville, dont le capital est détenu par le Groupe IDEC INVEST, ont conclu un protocole d'accord en date du 23 octobre 2018, aux termes duquel la Communauté urbaine s'est engagée et a consenti à la société 3LF Aubergenville une faculté de réservation sur les parcelles sises lieu-dit « Le Haut de mon Repas » à Aubergenville, d'une superficie totale d'environ 30 955 m².

Par ailleurs, il a été indiqué dans ledit protocole l'engagement de la Communauté urbaine sur la réalisation d'une ligne électrique de 16 MWh destinée à alimenter le datacenter, ainsi qu'une clause générale, en l'absence d'une étude plus précise, de la gestion des terres excavées et merlons sur le site du projet.

Le projet Campus de datacenters vise à construire un ensemble immobilier destiné au service d'hébergement (en salles privatives ou en salles partagées) et de connectivité très haut débit pour stocker et traiter de grandes quantités de données informatiques. L'exploitation du site est confiée à la société Thésée Datacenter.

Par délibération du Conseil communautaire du 27 septembre 2019 portant sur la cession desdits terrains, le Président a été autorisé à signer le protocole d'accord qui a établi un calendrier prévisionnel d'acquisition des terrains en 6 phases par 3LF Aubergenville.

Par délibération du 3 décembre 2020, le Bureau communautaire a approuvé un avenant n° 1 au dit protocole portant sur la modification du calendrier de cession de terrains des 5 phases restantes. Cet avenant prévoit de proroger au 30 juin 2030 la durée de faculté de réservation prioritaire consentie à la société 3LF Aubergenville.

Compte tenu de la cession anticipée de l'emprise foncière correspondant à une partie de la phase 3, par délibération du 7 avril 2022, le Bureau communautaire a approuvé la cession d'une partie de la phase 3 et l'avenant n° 2 au dit protocole portant sur le calendrier de cession de terrains des phases 2 et 3 ainsi que leur emprise foncière qui ont été modifiés comme suit :

- Phase 2 : lot B (3 700 m²) complétée du lot C (6 423 m²) et d'une partie du lot D pour environ 2064 m², date de réitération de la vente au 30 juin 2023 ;
- Phase 3 : lot E (3 700 m²) et d'une partie du lot D pour environ 1 360 m² date de signature de promesse de vente au plus tard le 31 mai 2026 et date de réalisation de la vente au 31 décembre 2026.

Cependant, la signature de l'avenant n° 2 modifiant le calendrier de cession et l'emprise foncière des phases 2 et 3 et la signature de l'acte de vente des terrains de la phase 2 n'ont pas pu se faire en raison de la nécessité de consolider les modalités de gestion des terres stockées sur le site (terres décaissées, excavées et merlons) et celles de réalisation de l'alimentation électrique de 16 MWh. En effet, la Communauté urbaine a fait réaliser une étude de gestion des matériaux stockés sur site le 16 janvier 2023 pour estimer le coût de l'évacuation des terres restantes sur le site à l'issue de réalisation du projet en 2030 (évalué à hauteur de 50 000 € HT).

Par ailleurs, l'insertion de la société Thésée Datacenter en tant qu'intervenant dans le protocole foncier est indispensable pour mieux sécuriser l'investissement de la Communauté urbaine dans la réalisation de la ligne électrique de 16 MWh. En effet, ladite société est le futur utilisateur de la ligne haute tension de 16 MWh. La coordination de travaux en fonction du calendrier opérationnel de la société Thésée Datacenter permettra de mieux optimiser la réalisation de cette ligne électrique par la Communauté urbaine.

Il a donc été convenu de proposer d'apporter les précisions et modifications suivantes dans l'avenant n° 2 au protocole foncier :

1. Sur le calendrier de cession et emprise foncière des phases 2 et 3 :
 - Phase 2 : lot B (3 700 m²) complété du lot C (6 423 m²) et d'une partie du lot D pour environ 2064 m², date de signature de promesse de vente au plus tard le 15 décembre 2023 et date de réitération de la vente au 15 décembre 2024 ;
 - Phase 3 : lot E (3 700 m²) et une partie du lot D pour environ 1 636 m², date de signature de promesse de vente au plus tard le 31 mai 2026 et date de réitération de la vente au 31 décembre 2026.
2. Sur la gestion des terres décaissées, excavées, stockées (merlons) selon le :
 - Plan topographique et cubatures des merlons établi en date du 29 septembre 2022 par le Cabinet ABELLO, géomètre à Mantes-la-Jolie ;
 - Plan de gestion des terres en date du 16 janvier 2023 concernant la gestion des matériaux stockés sur site établi par EGIS Structures & Environnement.
3. Sur l'insertion de la société Thésée Datacenter en tant qu'intervenant dans le protocole foncier.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'avenant n° 2 au protocole d'accord entre la Communauté urbaine et la société 3LF Aubergenville portant sur la cession de terrains sis lieu-dit Le Haut de mon Repas à Aubergenville, en vue de la réalisation d'un campus de Datacenter,
- d'autoriser le Président à signer l'avenant n°2 ainsi que tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- de dire que la cession des phases 2 et 3 interviendra selon le calendrier suivant :
 - Phase 2 : lot B (3 700 m²) complété du lot C (6 423 m²) et d'une partie du lot D pour environ 2 064 m², date de signature de promesse de vente au plus tard le 15 décembre 2023 et date de réitération de la vente au 15 décembre 2024,
 - Phase 3 : lot E (3 700 m²) et une partie du lot D pour environ 1 636 m², date de signature de promesse de vente au plus tard le 31 mai 2026 et date de réitération de la vente au 31 décembre 2026.

- de préciser que les modalités de gestion des terres stockées (excavées, décaissées et merlons) seront précisées selon le plan topographique et cubatures et le plan de gestion des terres,
- d'ajouter la société Thésée Datacenter, exploitant du campus datacenter à Aubergenville, en tant qu'intervenant dans le protocole foncier.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5211-37,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 3211-14,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2018-09-27_05 du 27 septembre 2018 portant sur la cession de terrains sis lieu-dit Le haut de mon repas à Aubergenville en vue de la réalisation d'un campus de datacenter,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Bureau communautaire n° BC_2020-12-03_13 du 3 décembre 2020 approuvant l'avenant au protocole d'accord avec 3LF Aubergenville portant sur la modification du calendrier de cession des terrains en vue de réalisation d'un campus de datacenter à Aubergenville,

VU la délibération du Bureau communautaire n° BC_2021-12-09_10 du 9 décembre 2021 approuvant la cession des terrains de la phase 2,

VU la délibération du Bureau communautaire n° BC_2022-04-07_05 du 7 avril 2022 approuvant la cession de terrains et l'avenant n° 2 au protocole foncier avec 3LF Aubergenville portant la modification du calendrier cession de terrains,

VU le protocole d'accord du 23 octobre 2018 entre la Communauté urbaine et 3LF Aubergenville,

VU l'avenant au protocole d'accord avec 3LF Aubergenville signé le 6 juillet 2021,

VU le projet d'avenant n°2 au protocole d'accord,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°2 au protocole d'accord conclu entre la Communauté urbaine et la société 3LF Aubergenville portant sur la cession de terrains sis lieu-dit Le haut des mon repas à Aubergenville en vue de la réalisation d'un campus de Datacenter.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer l'avenant n°2 ainsi que tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 3 : DIT que la cession des phases 2 et 3 interviendra selon le calendrier suivant :

- Phase 2 : lot B (3 700 m²) complété du lot C (6 423 m²) et d'une partie du lot D pour environ 2 064 m², date de signature de promesse de vente au plus tard le 15 décembre 2023 et date de réitération de la vente au 15 décembre 2024 ;
- Phase 3 : lot E (3 700 m²) et une partie du lot D pour environ 1 636 m², date de signature de promesse de vente au plus tard le 31 mai 2026 et date de réitération de la vente au 31 décembre 2026.

ARTICLE 4 : PRECISE que les modalités de gestion des terres stockées (excavées, décaissées et merlons) seront définies selon le plan topographique et cubatures et le plan de gestion des terres.

ARTICLE 5 : AJOUTE que la société Thésée Datacenter, exploitant du campus datacenter à Aubergenville, sera intervenante dans le protocole foncier.

Détail des votes :

22 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2023-10-05_14 - AMENAGEMENT DU POLE GARE EOLE D'EPONE-MEZIERES : ACQUISITION D'UNE EMPRISE AUPRES DE SNCF GARES & CONNEXIONS

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

Dans le cadre du projet EOLE, la Communauté urbaine va bénéficier du prolongement à l'ouest du RER E en 2026 avec 9 pôles gares EOLE sur son territoire.

Dans cette perspective, la Communauté urbaine porte un projet de réaménagement des espaces publics autour des futurs neuf pôles gares EOLE visant notamment à améliorer l'accessibilité et favoriser l'intermodalité par des aménagements et des équipements permettant le passage d'un moyen de transport à un autre.

La réalisation de ce projet de reconfiguration et de développement du futur pôle gare EOLE d'Épône-Mézières nécessite l'acquisition d'une emprise relevant de la propriété de SNCF Gares & Connexions.

La Communauté urbaine a sollicité auprès de la SNCF la cession de cette emprise nécessaire au projet d'aménagement.

Après instructions des demandes, les instances décisionnelles de la SNCF ont validé la cession de cette emprise d'une superficie de 312 m² environ issue du domaine public non cadastré avenue de la gare à Épône, propriété de la SNCF Gares & Connexions, au prix de 30 €/m², soit un prix total prévisionnel hors taxe et hors frais de 9 360 €.

L'ensemble des frais afférents à cette mutation sera supporté par la Communauté urbaine.

L'article L. 1311-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que les projets d'opérations immobilières mentionnées à l'article L. 1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics. La valeur vénale du bien acquis n'excédant pas le seuil des 180 000 € fixé par arrêté du 5 décembre 2016, cette mutation ne nécessite pas d'avis domanial.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'acquisition auprès de SNCF Gares & Connexions d'une emprise d'une superficie d'environ 312 m², issue du domaine public non cadastré avenue de la gare à Épône,
- de dire que cette acquisition est conclue au prix de 30 €/m², soit un prix total prévisionnel hors taxe et hors frais de 9 360 €,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant prévisionnel de 9 360 € hors taxe et frais au chapitre 21, article 2115, fonction 815.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante : **LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,***

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5215-20,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1212-1,

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le plan ci-annexé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition auprès de SNCF Gares & Connexions d'une emprise d'une superficie d'environ 312 m², issue du domaine public non cadastré avenue de la gare à Epône.

ARTICLE 2 : DIT que cette acquisition est conclue au prix de 30 € (trente euros) /m², soit un prix total prévisionnel hors taxe et hors frais de 9 360 € (neuf-mille-trois-cent-soixante euros).

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget principal au chapitre 21, article 2115, fonction 815.

Détail des votes :

22 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2023-10-05_15 - AMENAGEMENT DU POLE GARE EOLE DE POISSY : ACQUISITION D'EMPRISES AUPRES DE SNCF RESEAU

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

Dans le cadre du projet EOLE, la Communauté urbaine va bénéficier du prolongement à l'ouest du RER E en 2026 avec neuf pôles gares sur son territoire.

Dans cette perspective, la Communauté urbaine porte un projet de réaménagement des espaces publics autour des futurs pôles gares visant notamment à améliorer l'accessibilité et favoriser l'intermodalité par des aménagements et des équipements permettant le passage d'un moyen de transport à un autre.

La réalisation de ce projet de reconfiguration et de développement des futurs pôles gare au niveau de la gare de Poissy nécessite l'acquisition d'emprises relevant de la propriété de SNCF Réseau.

Par courrier du 7 juin 2023, la Communauté urbaine a sollicité auprès de la SNCF la cession des emprises nécessaires à ce projet d'aménagement.

Après instructions des demandes, les instances décisionnelles de la SNCF ont validé la cession des emprises considérées, à savoir :

- une emprise d'une superficie de 704 m² environ issue de la parcelle cadastrée section AW n° 377 sise 9, rue de la gare à Poissy, correspondant à une partie de la gare routière nord ;
- une emprise d'une surface de 103 m² environ issue de la parcelle cadastrée section AW n° 233 sise 3, rue de la gare à Poissy, correspondant au parvis nord-ouest de la gare.

L'article L. 1311-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que les projets d'opérations immobilières mentionnées à l'article L. 1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics. La valeur vénale du bien acquis n'excédant pas le seuil des 180 000 € fixé par arrêté du 5 décembre 2016, cette mutation ne nécessite pas d'avis domaniale.

L'avis des services compétents de l'Etat a toutefois été sollicité. Par un avis émis le 6 juillet 2023, le directeur départemental des finances publiques des Yvelines a estimé la valeur des emprises à 50 €/m², soit un prix total de 40 350 €HT.

L'ensemble des frais afférents à cette mutation sera supporté par la Communauté urbaine. Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'acquisition, auprès de SNCF Réseau, d'une emprise de 704 m² environ issue de la parcelle cadastrée section AW n° 377 sise 9, rue de la gare à Poissy, correspondant à une partie de la gare routière nord et d'une emprise de 103 m² environ issue de la parcelle cadastrée section AW n° 233 sise 3, rue de la gare à Poissy, correspondant au parvis nord-ouest de la gare au prix de 40 350 € hors taxe et hors frais,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 40 350 € hors taxe et hors frais, au chapitre 21, nature 2115, fonction 815.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-9, L. 1311-10, L. 5211-10 et L. 5215-20,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1212-1,

VU l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU l'avis n°13174122 de la direction immobilière de l'Etat du 6 juillet 2023,

VU le courrier d'offre d'acquisition de la Communauté urbaine auprès de SNCF Réseau du 7 juin 2023,

VU le plan ci-annexé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition, auprès de SNCF Réseau, d'une emprise de 704 m² environ issue de la parcelle cadastrée section AW n° 377 sise 9, rue de la gare à Poissy, correspondant à une partie de la gare routière nord et d'une emprise de 103 m² environ issue de la parcelle cadastrée section AW n° 233 sise 3, rue de la gare à Poissy, correspondant au parvis nord-ouest de la gare au prix de 40 350 € (quarante-mille-trois-cent-cinquante euros) hors taxe et hors frais.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 3 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 40 350 € (quarante-mille-trois-cent-cinquante euros) hors taxe et hors frais, au chapitre 21, article 2115, fonction 815.

Détail des votes :

22 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2023-10-05_16 - REAMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS DE LA GARE DE LIMAY : ACQUISITION D'UNE EMPRISE AUPRES DE SNCF RESEAU

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

La Communauté urbaine, compétente en matière de création, gestion et entretien de la voirie communautaire, a procédé à la requalification des espaces publics au sein du quartier de la gare de Limay.

Dans ce cadre, une voie nouvelle reliant la rue Jean-Paul Marat et l'avenue du Président Wilson a été créée et un accès plus visible et attractif à l'aire de stationnement de la gare de Limay a été aménagé.

Des interventions ont été effectuées sur une emprise d'environ 233 m² issue de la parcelle cadastrée section AZ n° 210, propriété de SNCF Réseau.

Les travaux étant achevés, la Communauté urbaine a, par courrier du 7 juin 2023, sollicité auprès de la SNCF la cession de l'emprise aménagée.

Après instructions des demandes, les instances décisionnelles de la SNCF ont validé la cession de cette emprise à usage de voirie et d'espaces publics d'une superficie de 233 m² environ issue de la parcelle cadastrée section AZ n° 210, sise lieudit chemin latéral sud à Limay, propriété de SNCF Réseau au prix total prévisionnel hors taxe et hors frais de 5 100 €.

L'article L. 1311-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que les projets d'opérations immobilières mentionnées à l'article L. 1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics. La valeur vénale du bien acquis n'excédant pas le seuil des 180 000 € fixé par arrêté du 5 décembre 2016, cette mutation ne nécessite pas d'avis domanial.

L'avis des services compétents de l'Etat a toutefois été sollicité. Par un avis émis le 27 juillet 2023, le directeur départemental des finances publiques des Yvelines a estimé la valeur de l'emprise à 5 100 €HT et hors frais. L'ensemble des frais afférents à cette mutation sera supporté par la Communauté urbaine. Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'acquisition, auprès de SNCF Réseau, d'une emprise de 233 m² environ issue de la parcelle cadastrée section AZ n° 210 sise lieudit chemin latéral sud à Limay, au prix de 5 100 € HT et hors frais,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 5 100 € HT et hors frais, au chapitre 21, article 2112, fonction 822.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-9, L. 1311-10, L. 5211-10 et L. 5215-20,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1212-1,

VU l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU l'avis n°13173831 de la direction immobilière de l'Etat du 27 juillet 2023,

VU le courrier d'offre d'acquisition formulée par la Communauté urbaine auprès de SNCF Réseau du 7 juin 2023,

VU le plan ci-annexé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition, auprès de SNCF Réseau, d'une emprise de 233 m² environ issue de la parcelle cadastrée section AZ n° 210 sise lieudit chemin latéral sud à Limay, au prix de 5 100 €HT (cinq-mille-cent euros hors taxe) et hors frais.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 3 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 5 100 €HT (cinq-mille-cent euros hors taxe) et hors frais, au chapitre 21, article 2112, fonction 822.

Détail des votes :

22 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2023-10-05_17 - CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE CONSENTIE PAR LA COMMUNAUTE URBAINE AU PROFIT DE SNCF GARES & CONNEXIONS SUR UNE EMPRISE ISSUE DES PARCELLES CADASTREES SECTION AO N°650, AP N°605 ET AP N°606, SISES, RUE GAMBETTA AUX MUREAUX

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est propriétaire du parking en ouvrage de la gare des Mureaux, ainsi que d'un passage technique situé entre la plateforme ferroviaire et le parking, dont l'assiette foncière est constituée de la parcelle cadastrée section AO n° 650 et d'une partie des parcelles cadastrées section AP n° 605 et AP n° 606.

Le projet d'aménagement du pôle gare Eole des Mureaux et de création du nouvel accès sud de la gare nécessite l'utilisation par la SNCF d'une partie de ce passage d'une largeur de 2 m sur une longueur de 70 m.

Sont plus précisément impactées une emprise de 21 m² environ issue de la parcelle cadastrée section AO n° 650, une emprise de 4 m² environ issue de la parcelle cadastrée section AP n° 605 ainsi qu'une emprise de 13 m² environ issue de la parcelle cadastrée section AP n° 606 environ tel que matérialisé sur le plan annexé.

Cette parcelle permettra à la SNCF d'accéder au local poubelle du commerce en gare ainsi qu'au local réserve de la gare. Le portillon à l'entrée de ce passage sera remplacé dans le cadre du projet.

Par courrier du 20 avril 2023, SNCF Gares & Connexions a donc sollicité auprès de la Communauté urbaine la constitution d'une servitude de passage à son profit sur les emprises susvisées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), des servitudes peuvent grever des biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent. En l'espèce, la servitude de passage est compatible avec l'usage de la parcelle constitutive d'un passage technique accessoire du parking en ouvrage.

La constitution de cette servitude a été approuvée par délibération du Bureau communautaire du 22 juin 2023. Toutefois, l'assiette foncière de la servitude était incomplète car ne mentionnait que la parcelle cadastrée section AO n° 650.

Il convient donc d'abroger cette délibération étant précisé que l'ensemble des frais afférents sera supporté par l'acquéreur.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'abroger la délibération du Bureau communautaire n° BC_2023-06-22_22 du 22 juin 2023 relative à la constitution d'une servitude de passage consentie par la Communauté urbaine au profit de SNCF Gares & Connexions sur une emprise issue de la parcelle cadastrée section AO n° 650, sise, rue Gambetta aux Mureaux,
- d'approuver la constitution d'une servitude de passage, à titre gracieux, par la Communauté urbaine au bénéfice de SNCF Gares & Connexions sur une unité foncière d'une largeur de 2 m sur une longueur de 70 m, constituée plus précisément d'une emprise de 21 m² environ issue de la parcelle cadastrée section AO n° 650, d'une emprise de 4 m² environ issue de la parcelle cadastrée section AP n° 605 ainsi que d'une emprise de 13 m² environ issue de la parcelle cadastrée section AP n° 606, sises, rue Gambetta aux Mureaux,
- d'approuver le projet d'acte notarié à intervenir avec SNCF Gares & Connexions,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5215-20,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2122-4,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Bureau communautaire n° BC_2023-06-22_22 du 22 juin 2023 relative à la constitution d'une servitude de passage consentie par la Communauté urbaine au profit de SNCF Gares & Connexions sur une emprise issue de la parcelle cadastrée section AO n° 650 sise, rue Gambetta aux Mureaux,

VU le courrier de demande de SNCF Gares & Connexions du 20 avril 2023,

VU le courrier d'accord de la Communauté urbaine du 28 avril 2023,

VU le plan ci-annexé,

VU le projet d'acte notarié ci-annexé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération du Bureau communautaire n° BC_2023-06-22_22 du 22 juin 2023 relative à la constitution d'une servitude de passage consentie par la Communauté urbaine au profit de SNCF Gares & Connexions sur une emprise issue de la parcelle cadastrée section AO n° 650, sise, rue Gambetta aux Mureaux.

ARTICLE 2 : APPROUVE la constitution d'une servitude de passage à titre gracieux par la Communauté urbaine au bénéfice de SNCF Gares & Connexions sur une unité foncière d'une largeur de 2 m sur une longueur de 70 m, constituée plus précisément d'une emprise de 21 m² environ issue de la parcelle cadastrée section AO n° 650, d'une emprise de 4 m² environ issue de la parcelle cadastrée section AP n° 605 ainsi que d'une emprise de 13 m² environ issue de la parcelle cadastrée section AP n° 606, sises, rue Gambetta aux Mureaux.

ARTICLE 3 : APPROUVE le projet d'acte notarié à intervenir avec SNCF Gares & Connexions joint en annexe.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Détail des votes :

22 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2023-10-05_18 - ASSOCIATION ENERGIES SOLIDAIRES : CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Rapporteur : Franck FONTAINE

EXPOSÉ

La Communauté urbaine a inscrit dans son PCAET l'objectif stratégique de diminution de 38 % des consommations énergétiques et de 60 % des émissions de gaz à effet de serre du secteur résidentiel d'ici 2050 (année de référence 2012).

Pour animer cette transition énergétique, la Communauté urbaine s'appuie sur l'association Energies solidaires, structure disposant d'un projet d'animation solide, agréée par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et déjà bien identifiée par les communes et les habitants du territoire. Pour cela, des conventions entre la Communauté urbaine et l'association Energies solidaires ont été approuvées depuis 2015.

La précédente convention de partenariat et d'objectifs entre l'association Energies solidaires et la Communauté urbaine est valable du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.

L'association anime ainsi à l'échelle du territoire de la Communauté urbaine le dispositif France Rénov' depuis 2002. Ce service public a pour mission de conseiller les ménages sur les économies d'énergie et la rénovation énergétique.

Depuis 2012, Energies solidaires et la Communauté urbaine ont développé la matériauthèque sur le site de la Fabrique 21. L'association anime ce showroom. L'association porte le dispositif SLIME (Service Local d'intervention pour la Maîtrise de l'Energie) pour lutter contre la précarité énergétique

et assure le dispositif conseil en énergie partagé (CEP) de l'ADEME pour les bâtiments communaux des communes de – 10 000 habitants.

Compte tenu de prochaines évolutions du dispositif France Rénov' et de son financement des plateformes d'appui de l'état pour le 1^{er} janvier 2025, il est proposé de prévoir une durée d'un an pour la présente convention, pour l'année 2024

Cette convention de partenariat visera à rendre visible distinctement les actions et dispositif, tout en consolidant les missions précédemment engagées à travers les objectifs suivants :

- Poursuivre des actions de conseils et d'accompagnements techniques et lutter contre la précarité énergétique ;
- Renforcement des animations ;
- Intégration d'un nouveau public avec le petit tertiaire (bureau et commerce) ;
- Développement de la plateforme territoriale de la rénovation énergétique afin de créer un véritable réseau professionnel autour de celle-ci.

La Communauté urbaine contribue annuellement aux missions de l'association pour un montant maximum de 318 872 € répartis à hauteur de 141 222 € pour la partie animations et conseil France Rénov' et de 177 650 € pour la partie SLIME.

Pour rappel sur l'année 2023, la Communauté urbaine a contribué financièrement pour un montant de 277 321 € (deux-cent-soixante-dix-sept-mille-trois-cent-vingt-et-un euros). L'augmentation de la subvention sur 2024 s'explique par l'accompagnement des entreprises du tertiaire comme nouvelle cible du dispositif France Rénov', par une augmentation significative de 28% d'accompagnement dans le dispositif SLIME, et de l'introduction de l'animation Nomad-Appart dans la nouvelle convention.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention 2024 de partenariat et d'objectifs entre l'association Energies solidaires et la Communauté urbaine,
- d'autoriser le Président à signer avec l'association Energies solidaires la convention de partenariat et d'objectifs et ses annexes et documents afférents.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite loi Grenelle I,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II,

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France n° CR 98-12 du 22 novembre 2012 relative à l'approbation du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE),

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2016-04-14_25 du 14 avril 2016 portant engagement pour l'élaboration du plan climat air énergie territorial (PCAET),

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2017-06-29_44 du 29 juin 2017 portant sur l'approbation de la convention d'objectifs et de moyens avec l'association Energies solidaires,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2019-12-12_35 du 12 décembre 2019 portant approbation des objectifs stratégiques et du programme d'actions opérationnelles du projet de plan climat air énergie territorial (PCAET) de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le projet de convention proposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de partenariat et d'objectifs entre l'association Energies solidaires et la Communauté urbaine.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer avec l'association Energies solidaires la convention de partenariat et d'objectifs et ses annexes et documents afférents.

Détail des votes :

22 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2023-10-05_19 - PILOTAGE INTELLIGENT DE LA DEMANDE EN ENERGIE AVEC VOLTALIS : CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

Rapporteur : Franck FONTAINE

EXPOSÉ

Dans le prolongement de ses politiques de développement durable déjà engagées et de façon complémentaire, la Communauté urbaine souhaite favoriser le développement sur son territoire de capacités de pilotage de la consommation électrique. La mise en œuvre de cette solution offre aux consommateurs la possibilité de réaliser des économies d'électricité aux moments où le système électrique en a besoin, comme lors des pics de consommation hivernaux ou pour pallier les baisses de production des énergies renouvelables.

La Communauté urbaine a approuvé, par la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-12-10_03 du 10 décembre 2020, les objectifs stratégiques et le programme d'actions du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Le premier axe promeut la sobriété énergétique et l'amélioration de la performance énergétique et climatique des bâtiments.

La Communauté urbaine souhaite avancer sur le pilotage intelligent des consommations pour : Anticiper l'évolution à la hausse de la consommation électrique sur les prochaines années et prévenir par des solutions favorisant des diminutions de consommations et donc des factures d'énergies.

L'effacement diffus de la consommation consiste à arrêter à distance les appareils connectés au dispositif par RTE afin de réguler la production électrique.

Dans ce cadre, une convention de partenariat avec la société Voltalis est proposé proposant un appel à manifestation d'intérêt qui a été établi du 28 juin 2023 au 20 août. La société Voltalis a proposé l'offre la plus pertinente.

Voltalis est un agrégateur certifié par RTE. Un agrégateur est un intermédiaire entre le producteur d'électricité et le marché de l'électricité.

Sont éligibles à ce dispositif les consommateurs disposant de locaux chauffés à l'électricité soit plus de 46 000 foyers de la Communauté urbaine et plus de 2 000 bâtiments à usage professionnel (bureaux, commerces, etc...).

Voltalis présente aux consommateurs volontaires une solution gratuite regroupant notamment :

- L'installation sans aucun frais de boîtiers électroniques spécifiques, reliés en wifi, 2G ou 4G, et uniquement sur les radiateurs électriques pour l'effacement diffus de la consommation ;

- Une solution de pilotage quotidien du chauffage (suivi et commande à distance) ;
- La possibilité laissée aux adhérents du dispositif de se désengager à tout moment sur simple demande ;
- D'établir et diffuser une synthèse annuelle des résultats obtenus sur le territoire.

Cette solution permet de réaliser une économie d'énergie de 5 à 10% sans baisse de confort tout en contribuant à la sécurisation de la distribution électrique sur le réseau national.

Voltalis finance la totalité de l'investissement pour le déploiement sur le territoire de la Communauté urbaine, à destination des foyers ainsi que des bâtiments publics ou privés à usage professionnel (bureaux, commerces...). Le dispositif est financé par RTE via les certificats d'économie d'énergie (CEE).

Du fait que le déploiement du dispositif gratuit se fait sur la base du volontariat, la collectivité partenaire s'engage, de son côté, à faciliter et accompagner l'information auprès notamment des habitants sur l'effacement diffus et les modalités d'intervention de Voltalis, tant auprès de ses relais et partenaires qu'auprès du grand public.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'accepter les termes de la convention avec la société Voltalis,
- d'autoriser le Président à signer la-dite convention.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11, R. 572-5, R. 572-6, R. 572-9 et R. 572-11,

VU le décret n° 2023-444 du 7 juin 2023,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération n° CC_2020-12-10_03 du Conseil communautaire du 10 décembre 2020 portant sur l'approbation des objectifs stratégiques et du programme d'actions du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU l'entreprise Voltalis qui propose une solution de pilotage des systèmes de chauffage électrique et d'effacement diffus,

VU l'agrément technique délivré en 2008 sous le Code EIC 17X100A100D0385M par le Réseau de transport d'électricité (RTE) à la société Voltalis pour sa fonction d'agrégateur,

VU que la convention n'engendrera aucun impact financier pour la collectivité,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ACCEPTE les termes de la convention avec Voltalis, située au 52-54, quai de Dion Bouton, 92800 Puteaux.

ARTICLE 2 : DECIDE d'accompagner Voltalis dans le déploiement de son dispositif afin d'accélérer le processus de sobriété énergétique sur le territoire.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer la convention entre Voltalis et la Communauté urbaine.

Détail des votes :

22 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2023-10-05_20 - ADHESION A L'ASSOCIATION INITIATIVE SEINE YVELINES

Rapporteur : Raphaël COGNET

EXPOSÉ

Initiative Seine Yvelines (ISY), association déclarée d'intérêt public, est membre du réseau Initiative France, premier réseau associatif de financement et d'accompagnement de la création/reprise d'entreprises en France.

ISY assure un ensemble de missions : accueillir, orienter et conseiller les porteurs de projet ; expertiser les projets et les besoins financiers ; financer les projets de création, reprise, développement d'entreprises par le biais de prêts d'honneur à taux 0 % et faciliter l'obtention de prêts bancaires ; suivre et parrainer les entrepreneurs financés.

La Communauté urbaine souhaite participer au développement d'initiatives entrepreneuriales sur son territoire à travers les actions d'ISY. L'adhésion annuelle pour une collectivité publique est calculée sur la base du nombre d'habitants (424 510 habitants en 2020, source INSEE), multiplié par le montant de la cotisation voté en Assemblée générale (0,38 €). Le montant de l'adhésion pour l'année 2024 est ainsi de 161 314 € pour la Communauté urbaine.

En tant qu'adhérent, la Communauté urbaine deviendra membre actif de l'association et rejoindra le collège des collectivités publiques.

Les statuts de l'association, signés le 24 juin 2021, instaurent un seul représentant par collectivité publique membre au sein d'ISY. Avec 424 510 habitants, la Communauté urbaine représente plus de 50 % de la population du territoire et peut disposer d'une voix délibérative supplémentaire.

La Communauté urbaine doit donc désigner deux représentants au sein de cette instance, ainsi qu'un ou des suppléants.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver les statuts de l'association Initiative Seine Yvelines,
- d'adhérer à l'association Initiative Seine Yvelines,
- de désigner deux représentants titulaires et deux suppléants au sein de l'association Initiative Seine Yvelines,
- de préciser que la cotisation est calculée sur la base du nombre d'habitants multiplié par le montant de la cotisation voté en Assemblée générale,
- de préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2024 et suivants, chapitre 011, nature 6281, fonction 64, antenne 900,
- d'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-33, L. 5211-10 et L. 5215-20,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU les statuts de l'association Initiative Seine Yvelines, mis à jour lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2021,

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du jeudi 22 juin 2023 d'Initiative Seine Yvelines instaurant une cotisation de 0,38 centimes par habitant,

VU les candidatures proposées pour représenter la Communauté urbaine au sein de l'association Initiative Seine Yvelines,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE les statuts de l'association Initiative Seine Yvelines.

ARTICLE 2 : ADHERE à l'association Initiative Seine Yvelines.

ARTICLE 2 : DESIGNE deux représentants titulaires et deux suppléants au sein de l'association Initiative Seine Yvelines.

ARTICLE 3 : PRECISE que le montant de l'adhésion est calculé sur la base du nombre d'habitants multiplié par le montant de la cotisation voté en Assemblée générale.

ARTICLE 4 : PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2024 au chapitre 65, nature 6281, fonction 90, antenne 900.

ARTICLE 5 : AUTORISE le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Détail des votes :

22 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2023-10-05_21 - ADHESION A L'ASSOCIATION COTER NUMERIQUE

Rapporteur : Djamel NEDJAR

EXPOSÉ

La Communauté urbaine poursuit la structuration et l'amélioration de ses fonctions supports, réunies au sein de la direction générale adjointe ressources (DGA R). A ce titre, il est nécessaire que les directions concernées s'engagent dans des réseaux professionnels qui ont pour objet de développer la connaissance des meilleures pratiques professionnelles et de recueillir les retours d'expérience d'autres établissements, publics comme privés.

La fonction systèmes d'informations se structure aujourd'hui au sein de la DGA R, portée par la direction des systèmes d'informations (DSI). Elle a pour vocation d'assurer l'opérationnalité des moyens et solutions numériques et informatiques pour l'ensemble des directions de la Communauté urbaine.

Il est proposé d'adhérer à l'association CoTer numérique qui regroupe de nombreuses collectivités territoriales, départements, établissements de coopération intercommunale et communes, dans le domaine du numérique.

Le montant de l'adhésion est de 480 € TTC par an pour les collectivités de plus de 60 000 habitants.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver les statuts de l'association CoTer numérique,
- d'adhérer à l'association CoTer numérique,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de préciser que les crédits seront imputés au budget principal à l'article 6281 du chapitre 011.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5215-20,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU les statuts de l'association,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE les statuts de l'association CoTer numérique joints en annexe.

ARTICLE 2 : ADHERE à l'association CoTer numérique.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : PRECISE que les crédits seront imputés au principal à l'article 6281 du chapitre 011.

Détail des votes :

22 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2023-10-05_22 - ADHESION A L'ASSOCIATION CONSEIL NATIONAL DES ACHATS

Rapporteur : Michel LEBOUIC

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est engagée dans une structuration et une amélioration de ses fonctions supports, réunies au sein de la direction générale adjointe ressources (DGA R). A ce titre, il est nécessaire que les directions concernées s'engagent dans des réseaux professionnels qui ont pour objet de développer la connaissance des meilleures pratiques professionnelles et de réaliser du benchmark auprès d'autres établissements, publics comme privés.

La fonction achats se structure aujourd'hui au sein de la DGA R. Elle a pour vocation de développer les process nécessaires à l'achat des fournitures et prestations au meilleur rapport qualité-coût pour notre établissement.

Il est ici proposé au Bureau communautaire d'adhérer à l'association Conseil national des achats qui regroupe plus de 18 000 adhérents en France dans le domaine des achats. Le montant de l'adhésion est de 3 840 €TTC par an.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver les statuts de l'association Conseil national des achats,
- d'adhérer à l'association Conseil national des achats,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de préciser que les crédits seront imputés au budget à l'article 6281 au chapitre 011.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5215-20,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU les statuts de l'association,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE les statuts de l'association l'association Conseil national des achats, joints en annexe.

ARTICLE 2 : ADHERE à l'association Conseil national des achats.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : PRECISE que les crédits seront imputés au budget principal à l'article 6281 du chapitre 011.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits

Détail des votes :

22 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

La fin de la séance est prononcée à 19 h 45.

**L'intégralité des délibérations est tenue à votre
disposition sur le site internet
de la Communauté urbaine.**
